

5. Les Parties acceptent que leurs exploitants d'aéronefs puissent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation mentionnées au paragraphe 4 qui sont requises par une Partie pour l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou pour la sortie de celui-ci. Chaque Partie veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées de manière effective sur son territoire pour assurer la protection des aéronefs et soumettre à des contrôles les passagers, les membres d'équipage, les bagages de cabine, les bagages de soute, les marchandises, le courrier et les provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.

6. Chaque Partie donne suite, dans la mesure du possible, à toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie pour que soient prises des mesures de sûreté spéciales raisonnables visant à faire face à une menace particulière. Ces mesures de sûreté spéciales restent en vigueur jusqu'à ce que des mesures de rechange équivalentes aient été acceptées par la Partie qui a demandé les mesures.

7. Une Partie a le droit à ce que ses autorités aéronautiques procèdent, dans les soixante (60) jours suivant la signification d'un avis à cet effet, à une évaluation sur le territoire de l'autre Partie des mesures de sûreté prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs à l'égard des vols à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie. Les arrangements administratifs, y compris la détermination des dates précises pour la réalisation de ces évaluations, sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties et mis en application sans délai, de sorte que les évaluations soient réalisées rapidement.

8. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin à l'incident ou à la menace en question rapidement et en toute sécurité.

9. Si une Partie a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie a dérogé aux dispositions du présent article, elle peut demander la tenue de consultations. Ces consultations débutent dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande. L'incapacité d'arriver à un accord satisfaisant dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations constitue, pour la Partie qui les a demandées, un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie. Si cela est nécessaire pour des raisons d'urgence ou pour prévenir une nouvelle violation des dispositions du présent article, la Partie qui estime que l'autre Partie a dérogé aux dispositions du présent article peut, en tout temps, prendre des mesures provisoires.